CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Corrected Certificates Remission Order

Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés

SI/98-90

TR/98-90

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Corrected Certificates Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés

Registration
SI/98-90 September 16, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Corrected Certificates Remission Order

P.C. 1998-1501 August 26, 1998

His Excellency the Governor General in Council, considering that it would be unreasonable to collect the fee payable to obtain corrected certificates issued between October 3, 1991 and June 8, 1992 under subsection 265(1) of the *Canada Business Corporations Act*, on the recommendation of the Minister of Industry and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Corrected Certificates Remission Order*.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/98-90 Le 16 septembre 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés

C.P. 1998-1501 Le 26 août 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant qu'il serait déraisonnable de recouvrer les droits payables pour l'obtention de certificats rectifiés qui ont été délivrés entre le 3 octobre 1991 et le 8 juin 1992 aux termes du paragraphe 265(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, prend le *Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés*, ci-après.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Corrected Certificates Remission Order

1 Remission is hereby granted to any corporation of the fees payable by that corporation pursuant to subsection 82(1) of the *Canada Business Corporations Regulations*, including any interest payable thereon, where the fees and the interest have not been paid in respect of corrected certificates issued pursuant to subsection 265(1) of the *Canada Business Corporations Act* between October 3, 1991 and June 8, 1992.

Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés

1 Remise est accordée à toute société des droits payables par elle aux termes du paragraphe 82(1) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, y compris les intérêts afférents, dans le cas où les droits et les intérêts n'ont pas été payés à l'égard des certificats rectifiés qui ont été délivrés aux termes du paragraphe 265(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au cours de la période commençant le 3 octobre 1991 et se terminant le 8 juin 1992.